



ARRETE RELATIF A L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^o dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi 11 n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 2022 46 du conseil municipal du 9/11/2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 décembre 2022 portant extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune à l'exception des voies où c'est techniquement impossible, jusqu'au 31 janvier 2023,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU sont modifiées à compter du 1^{er} février 2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU, l'éclairage public sera éteint de 23 h à 6 h tous les jours sur l'ensemble de la commune à l'exception des voies suivantes où l'extinction est, pour l'instant, techniquement impossible : lieu-dit La Linde, lieu-dit Castagnac, Chemin de l'Auberge (juste avant la ZA), lieu-dit Pichet, Chemin de la Prairie, Chemin de Barrère (entre le croisement du chemin de la Mandille et la Route de Lafitte) et Chemin de Sallonges (entre le croisement Chemin de la Franque et la Louge). Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, COB de Cazères.

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE

31430 SAINT-ELIX LE CHATEAU

TEL : 05 61 87 63 13

E-mail : secretariat@stelixlechateau.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le St-elix info ainsi que d'un affichage sur l'ensemble des panneaux installés dans les quartiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Saint-Elix Le Château, le 26 Janvier 2023

Le Maire,
François DEPREZ

